

DES CONSEILS À VOTRE FAÇON

IPC GESTION DU PATRIMOINE

Livret de renseignements sur le client

Entente visant le compte, information sur la relation avec le client et autres renseignements



Veuillez lire et conserver ce livret.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
INTRODUCTION.....	3
INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT.....	4
PRODUITS ET SERVICES	4
TYPES DE COMPTE	5
OUVERTURE DE COMPTE ET DÉCLARATION	5
ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS	6
FRAIS ET HONORAIRES.....	8
PERSONNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES	9
DIRECTIVES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE	10
COMPTES CONJOINTS.....	10
RENSEIGNEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE.....	10
VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10
RÈGLEMENT DES PLAINTES	11
FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS	12
ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS	12
RÉMUNÉRATION D'IPCGP	13
ACTIVITÉS EXTERNES.....	14
PERSONNES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	14
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
INFORMATION CONCERNANT LES PARTICIPATIONS	18
DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS	19
DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS.....	20
DIVULGATION DES SOCIÉTÉS INSCRITES RELIÉES	21
EMPRUNTER POUR INVESTIR – INFORMATION SUR L'EFFET DE LEVIER	22
POLITIQUES IMPORTANTES	23
RESPONSABITÉS DU CLIENT	24
ENTENTE VISANT LE COMPTE	24
ENTENTE CONCERNANT LES COURRIELS, TÉLÉCOPIES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS	25
CONTACTEZ-NOUS	26

INTRODUCTION

Chez IPC Gestion du patrimoine (« IPCGP »), nous tenons à vous¹ aider à réaliser vos rêves. Qu'il s'agisse de petits ou de grands rêves, votre conseiller créera une stratégie de gestion de patrimoine simple et efficace qui vous aidera à les réaliser. Notre objectif est clair : nous voulons offrir à nos clients les meilleures solutions financières possibles pour les aider à concrétiser leurs rêves et leur procurer la tranquillité d'esprit.

Ce livret d'entente visant le compte, d'information sur la relation avec le client et autres renseignements (le « livret ») vous fournit des renseignements importants au sujet de votre relation avec nous, de l'administration de votre compte, de vos responsabilités et de celles d'IPCGP. Nous vous fournissons de l'information concernant nos méthodes de collecte des renseignements personnels, les risques et exigences liés à l'emprunt aux fins de placement, nos sociétés apparentées et l'organisme auquel vous devez vous adresser si vous éprouvez un problème ou désirez formuler une plainte. Veuillez prendre le temps de lire attentivement ce livret et d'en discuter avec votre conseiller.

Afin de pouvoir vous y référer au besoin, nous vous suggérons de conserver ce livret avec les documents d'ouverture de votre compte et vos autres documents financiers. Si vous avez des questions au sujet de son contenu, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Merci de nous offrir la chance de vous aider à planifier votre avenir financier et à réaliser vos rêves.

¹ Les termes « vous », « votre » et « vos » font référence aux clients d'IPC Gestion du patrimoine.

INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT

IPCGP a pour mission de vous aider à atteindre vos objectifs financiers en vous offrant des services et conseils en lien avec les fonds communs de placement et certains autres véhicules de placement. Outre les services de base qui vous seront fournis pour l'administration de votre compte, IPCGP veillera à vous fournir l'information nécessaire à la prise de décisions de placement éclairées. Notre réseau de conseillers sert de point de contact principal avec les clients. IPCGP et ses conseillers ont le devoir de transiger avec vous de façon morale et professionnelle. Cela comprend notamment la protection de vos renseignements personnels, l'établissement de procédures écrites visant à vous assurer le niveau de service auquel vous avez droit et le contrôle des activités de nos employés et nos conseillers pour nous assurer qu'ils mènent leurs activités de façon conforme aux règles et lois en vigueur.

Le présent document vous fournit de l'information qui vous aidera à mieux comprendre votre relation avec IPCGP. Il décrit notamment les produits et services offerts, le processus d'évaluation de la convenance des placements et la rémunération des conseillers. IPCGP vous recommande de communiquer régulièrement avec votre conseiller, de poser toutes les questions nécessaires ou de demander toute l'information dont vous avez besoin pour comprendre des transactions particulières, des placements ou la relation entre vous et votre conseiller ou IPCGP. IPCGP et ses conseillers sont autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la section « Produits et services » du présent livret.

PRODUITS ET SERVICES

IPCGP est une maison de courtage en épargne collective et un membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), un organisme national d'autoréglementation qui supervise les maisons de courtage en placement, les maisons de courtage en épargne collective ainsi que les activités de négociation liées à aux marchés boursiers et à la dette du Canada. En vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières, IPCGP est autorisée à vendre des fonds communs de placement et certains autres types de produits tels que décrits ci-dessous. Par conséquent, en ouvrant un compte auprès d'IPCGP (au Québec, un cabinet de services financiers), vous avez la possibilité d'investir dans un éventail complet de produits et services de placement, y compris des fonds communs de placement et des CPG, tout en bénéficiant des conseils et du soutien précieux de votre conseiller.

Un fonds commun de placement est un produit de placement qui permet aux épargnants d'investir des capitaux de façon pratique. Le fonds commun utilise ces capitaux pour acheter différents types de placements au nom de l'ensemble des investisseurs. Un gestionnaire de portefeuille professionnel prend les décisions visant l'achat ou la vente de placements tels des actions, des obligations ou autres valeurs mobilières, en fonction des objectifs et stratégies de placements du fonds commun. Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous achetez des parts du fonds, c'est-à-dire une part de tous les capitaux mis en commun par l'ensemble des épargnants. Certaines des solutions et certains des fonds communs de placement qui vous sont offerts sont gérés par nos filiales, notamment Gestion de placements Canada Vie limitée et la Corporation Financière Mackenzie, tandis que d'autres sont gérés par des gestionnaires d'actifs tiers.

Nos conseillers sont également autorisés à faire souscrire des CPG, un placement qui offre un taux d'intérêt fixe durant une période déterminée. Le capital et les intérêts sont garantis. Des produits et services d'assurance, comme des fonds distincts, des assurances vie et des rentes viagères, peuvent également vous être offerts par votre conseiller s'il est autorisé à vendre de l'assurance. D'autres produits et services, comme des prêts hypothécaires et des services bancaires, peuvent vous être offerts par l'entremise de sociétés affiliées ou de tiers fournisseurs de services. Il est important de souligner qu'IPCGP est uniquement responsable des produits et services dont il est le promoteur et qui sont décrits dans ce livret.

Fonds communs de placement de la Canada Vie et portefeuilles Counsel

IPCGP est un distributeur principal des Fonds communs de placement de la Canada Vie, des portefeuilles Counsel et des fonds Value Partners. Certains de ces fonds communs de placement peuvent être transférés à un autre courtier. Vous pouvez demander le transfert de vos Fonds communs de placement de la Canada Vie à un autre courtier à condition qu'une convention de courtier soit signée par le nouveau courtier et le gestionnaire de fonds de placement des Fonds communs de placement de la Canada Vie. Les clients qui détiennent des fonds dans les Fonds communs de placement de la Canada Vie auprès d'un autre courtier pourront uniquement procéder à des rachats. Aucun nouveau compte ne pourra être ouvert et aucune souscription additionnelle dans ces fonds ne pourra être effectuée, à moins que le gestionnaire de fonds de placement des Fonds communs de placement de la Canada Vie ne le permette.

TYPES DE COMPTE

Lorsque vous ouvrez un compte, vous établissez une relation conseiller-client avec IPCGP. Dans le cadre d'une relation conseiller-client, vous êtes responsable de vos décisions de placement, mais votre conseiller vous fournira des conseils et des recommandations pour vous permettre de prendre des décisions de placement éclairées et, par conséquent, vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Votre conseiller a la responsabilité de veiller à ce que les placements qu'il recommande vous conviennent et de privilégier vos intérêts. La partie de ce livret intitulée « Évaluation de la convenance » décrit la fréquence à laquelle le caractère convenable des placements est évalué et la façon dont cela est fait.

Dans le cas des comptes détenus par le propriétaire apparent, souvent appelés comptes autogérés, les placements auprès d'organismes de placement collectifs sont détenus par IPCGP en votre nom.

Dans le cas des comptes détenus par le client, les placements sont détenus directement auprès de l'organisme de placement collectif dans lequel vous avez investi.

Les comptes de placement autogérés peuvent être des comptes à honoraires ou à commissions. Veuillez consulter la section « Frais et honoraires » de ce livret pour plus de détails.

OUVERTURE DE COMPTE ET DÉCLARATION

Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, vous recevrez les documents suivants :

- Un formulaire de demande d'ouverture de compte
- Le présent livret contenant l'entente visant le compte, des informations sur la relation avec le client, les conflits d'intérêts, les sociétés inscrites liées et d'autres renseignements
- La brochure du FCPI ainsi que le dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI et sa brochure intitulée « Comment l'OCRI protège les investisseurs »
- Si vous ouvrez un compte intermédiaire ou de prête-nom, vous recevrez également un document d'information concernant le barème de frais, et si vous ouvrez un compte enregistré, vous recevrez des renseignements concernant le régime enregistré, y compris la désignation d'un bénéficiaire s'il y a lieu, et une Déclaration de fiducie pour chaque régime
- Un document intitulé « Information sur les autres produits et services » s'il y a lieu

L'information concernant vos placements vous sera transmise sous une des formes suivantes :

- **Avis d'exécution :** après chaque opération, vous recevrez un avis d'exécution écrit comportant le détail de la transaction. Cet avis vous sera transmis par la poste dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'opération. Dans le cas des opérations systématiques (cotisations préautorisées, programmes de retraits systématiques, etc.), un avis d'exécution sera transmis après l'opération initiale. Toutefois, aucun avis ne sera transmis pour les opérations systématiques subséquentes; les détails de ces opérations apparaîtront sur votre relevé de compte.
- **Relevés de compte :** vous recevrez, de façon trimestrielle, un relevé de compte détaillé par la poste ou par mode électronique, si vous en avez manifesté le désir, pourvu que des titres soient détenus dans votre compte à n'importe quel moment au cours du trimestre. Le relevé indiquera clairement les titres détenus dans le compte, l'activité dans le compte et la valeur des placements à la fin du trimestre. Chaque année, vous recevrez également un relevé détaillé accompagné de renseignements importants concernant le rendement de vos placements, de même que les frais et la rémunération versés durant l'année.
- **Coût comptable (annuel) :** votre relevé de compte de décembre fournira des renseignements (y compris le coût comptable) concernant les titres que vous détenez dans votre ou vos comptes au cours de l'année civile.
- **Taux de rendement (annuel) :** votre relevé de compte de décembre comprendra une section sur le rendement qui fournira des renseignements sur le pourcentage de rendement des titres détenus dans votre ou vos comptes, y compris les taux de rendement des 12 derniers mois (année civile) et, le cas échéant, des 3 dernières années, des 5 dernières années, des 10 dernières années et depuis leur création.

IPCGP vous offre également la possibilité de consulter, en toute sécurité, l'information concernant votre compte en ligne par l'entremise du portail client sécurisé d'IPC, *mon site Web financier personnel*. Pour obtenir plus d'informations au sujet de *mon site Web financier personnel*, communiquez avec votre conseiller.

Vous devriez lire attentivement tous vos avis d'exécution et vos relevés de compte pour signaler immédiatement toute erreur ou omission et transmettre toute question ou inquiétude à votre conseiller.

Si des modifications importantes sont apportées à l'information contenue dans le présent livret et que ces modifications peuvent avoir une incidence sur la nature de votre relation avec IPCGP ou votre conseiller, IPCGP prendra les mesures raisonnables nécessaires pour vous en aviser rapidement.

ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS

Chez IPCGP, toute transaction de placement que nous ou nos conseillers réalisons, recommandons ou décidons pour vous doit vous convenir et être dans votre intérêt. Une « transaction de placement » peut désigner l'ouverture d'un compte pour vous ou l'achat, la vente, l'échange ou le transfert de titres pour votre compte ainsi que la suggestion ou la décision de réaliser une telle transaction. Une transaction de placement peut également désigner la recommandation ou la décision de conserver des titres.

Nous déterminons la convenance conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les Règles de l'OCRI. Lorsque nous évaluons la convenance d'une transaction de placement, nous tenons compte de différents facteurs comme les conséquences de cette transaction sur votre compte, y compris sur la concentration et les liquidités, l'incidence des coûts sur votre rendement, d'autres transactions qui pourraient vous convenir et surtout, les renseignements

personnels que vous nous avez transmis connus sous le nom de « Feuille de renseignements sur le client » ou FRC (expliqués ci-dessous).

Nous analyserons la convenance des placements pour chaque transaction de placement que nous réalisons, recommandons ou décidons pour vous, par exemple, lorsqu'une opération est effectuée sur votre compte ou lorsque des actifs sont transférés dans votre compte. Si vous donnez un ordre sans que votre conseiller vous ait fait de recommandation, nous devons, avant de procéder à l'exécution de vos directives, évaluer le caractère adéquat de l'opération en fonction de vos objectifs de placement et vous en informer. Nous évaluons également la convenance régulièrement, y compris si nous sommes informés d'un changement important des connaissances du client, en cas de changement du conseiller responsable de votre compte ou si un changement important est apporté à un titre détenu dans votre compte. Sachez que les situations telles que des fluctuations importantes du marché n'entraîneront pas automatiquement une évaluation de la convenance de vos placements. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez communiquer avec nous ou votre conseiller en tout temps pour discuter de votre portefeuille de placement.

IPCGP utilise généralement une approche par compte pour analyser la convenance des placements, c'est-à-dire que lorsqu'un des événements susmentionnés se produit, IPCGP examinera chaque placement en fonction du pourcentage qu'il occupe dans l'ensemble de votre portefeuille pour déterminer s'il convient toujours à vos objectifs de placement. Nous nous assurerons de la convenance à l'aide de normes quantitatives. Par exemple, nous prendrons en considération les conséquences concrètes d'une recommandation ou d'une décision pour un compte sur la concentration et les liquidités des placements de l'ensemble de vos comptes chez IPCGP.

Renseignements contenus dans la FRC

Pour réaliser l'évaluation de la convenance, nous recueillons des renseignements importants dans la Feuille de renseignements sur le client (FRC) concernant vos circonstances financières et personnelles, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Ces renseignements nous permettent de vous fournir des recommandations et des conseils qui tiennent compte de votre situation et qui sont adaptés à celle-ci. Tous les éléments contenus dans la FRC sont indiqués et définis dans le formulaire de demande d'ouverture de compte. Ci-dessous, vous trouverez un résumé des principaux éléments.

- Circonstances personnelles : comprend des renseignements tels que votre âge, votre état civil, votre situation familiale, votre situation d'emploi, votre profession et le nombre de personnes à votre charge.
- Circonstances financières : comprend des renseignements tels que votre revenu annuel, vos besoins en liquidités, vos actifs financiers et votre valeur nette.
- Besoins et objectifs de placement : vos besoins et objectifs de placements correspondent aux résultats que vous souhaitez obtenir à l'aide des placements dans votre compte, comme économiser pour la retraite, un achat important, l'éducation d'un enfant ou obtenir un revenu additionnel.
- Connaissances en matière de placements : comprend votre compréhension des marchés financiers, des limites et risques relatifs des divers types de placement et de la façon dont le niveau de risque assumé peut influencer le rendement potentiel. Les connaissances en matière de placements sont généralement définies comme étant faibles/inexistantes, limitées, bonnes ou approfondies.

- Profil de risque : votre volonté à assumer des risques (ou tolérance au risque) et votre capacité à supporter des pertes financières (ou capacité à assumer des risques). La tolérance au risque et la capacité d'assumer des risques sont des éléments distincts qui, ensemble, forment votre profil de risque global.
- Horizon de placement : l'horizon de placement indique le laps de temps au cours duquel vous pouvez et souhaitez conserver vos placements dans votre compte et le moment auquel vous pensez avoir besoin d'argent provenant des placements de ce compte. L'horizon de placement est également lié à la durée nécessaire pour atteindre les objectifs financiers de votre compte. Si vous investissez pour un objectif à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup plus court que si l'objectif de votre compte est d'épargner en vue de votre retraite dans plusieurs années.

Nous utiliserons ces renseignements pour déterminer le profil d'investisseur de votre portefeuille et de vous offrir des conseils et des recommandations vous permettant de prendre des décisions de placement éclairées qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers. Il est important que vous nous fournissiez des renseignements exacts et à jour dans la FRC afin que nous puissions évaluer adéquatement la convenance de vos placements. Vous devez vous assurer que vos renseignements dans la FRC ont été indiqués correctement dans vos documents d'ouverture de compte et tout document ultérieur. **Vous devez également informer rapidement votre conseiller de tout changement apporté à vos renseignements dans la FRC.** Vous recevrez un exemplaire des renseignements que vous nous avez fournis dans la FRC lors de l'ouverture de votre compte et lorsque des changements importants sont apportés à ces renseignements.

FRAIS ET HONORAIRES

Comme indiqué dans la section « Types de compte », votre compte est soit un compte à honoraires, soit un compte à commissions.

- Habituellement, pour les comptes à honoraires, vous payez de simples frais proportionnels fixes sur la valeur de certains des actifs dans votre compte pour les services liés à la gestion ou à l'administration de votre compte. Le taux des frais, le mode de calcul et la fréquence de facturation sont décrits dans votre entente visant le de compte. Les frais payés dans ce type de compte incluent généralement les honoraires que vous payez pour les services que votre conseiller et nous vous offrons.
- Pour les comptes à commissions, vous payez normalement des commissions lorsque vous achetez, vendez ou échangez des produits de placement dans votre compte. Les produits détenus dans ce type de compte regroupent généralement les frais que vous payez pour les services que votre conseiller et nous vous offrons ainsi que les frais de gestion associés aux produits de placement que vous détenez.

Les comptes à honoraires et les comptes à commissions peuvent être assujettis à plusieurs autres frais opérationnels ou transactionnels si le compte est un compte détenu par le propriétaire apparent. Veuillez consulter le barème de frais qui vous a été remis lors de l'ouverture de votre compte. Vous pouvez également demander un exemplaire du barème de frais actuel à votre conseiller à tout moment.

FRAIS DE GESTION DE PLACEMENTS

Peu importe le type de compte que vous possédez, d'autres frais et honoraires peuvent s'appliquer à des produits de placement en particulier dans votre compte. Par exemple, lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous devez payer le ratio des frais de gestion (RFG), des frais indirects qui varient d'un fonds à l'autre. Il s'agit de l'ensemble des frais de gestion et des dépenses d'exploitation du fonds exprimé sous forme de pourcentage des actifs du fonds. Si le total des dépenses et des frais de gestion annuels d'un fonds de 100 millions de dollars est de 1 million de dollars, son RFG est de 1 %. Ces frais sont déduits avant le calcul du rendement du fonds. Même si vous ne payez pas le RFG directement, les frais de gestion et les dépenses d'exploitation réduisent le rendement du fonds, ce qui a une incidence sur vos placements.

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur les frais et les dépenses des fonds communs de placement en consultant leurs Prospectus simplifiés respectifs au www.sedar.com.

INCIDENCES DES FRAIS

Les frais et les honoraires que vous payez pour votre compte et les placements de votre compte, tels que le RFG d'un fonds commun de placement, réduisent le rendement global de vos placements. Ces frais doivent être acquittés, peu importe si la valeur de votre placement augmente ou diminue. Veuillez noter que les frais facturés, qu'ils soient liés à vos placements ou à votre compte, ont également un effet cumulatif avec le temps, car chaque dollar payé en frais représente un dollar de moins à investir et à faire croître avec le temps.

Vous pouvez discuter avec votre conseiller à tout moment afin d'obtenir davantage de renseignements sur la raison des frais associés à des produits ou services.

PERSONNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES

Lors du processus d'ouverture de compte, votre conseiller vous demandera le nom d'une personne de confiance à contacter si nous sommes inquiets pour vous ou vos comptes ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière. Nous vous encourageons à choisir une personne n'étant pas autorisée légalement à agir en votre nom (cette autorisation ne constitue ni une procuration ni un mandat pour gérer vos affaires). Si vous nous donnez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance à contacter, il est possible que nous la contactions afin de prévenir l'exploitation financière à votre encontre ou à l'encontre de vos comptes ou d'enquêter à ce sujet, de confirmer ou d'infirmer nos inquiétudes concernant vos capacités ou votre prise de décision financière, de nous aider à contacter votre représentant légal ou successoral (y compris un tuteur légal, un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire) ou pour obtenir vos coordonnées.

Il est possible que nous bloquions temporairement vos comptes si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes vulnérable et que vous avez été ou êtes actuellement victime d'exploitation financière. Nous pouvons également bloquer temporairement votre compte si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous n'avez pas les capacités mentales nécessaires pour prendre des décisions financières. Si nous bloquons temporairement votre compte, nous vous informerons du blocage et des motifs de celui-ci dès que possible. Dans les 30 jours suivant la mise en place d'un blocage temporaire et jusqu'à ce que celui-ci soit révoqué, nous vous indiquerons que votre compte a été débloqué ou nous vous enverrons un avis indiquant que nous avons pris la décision de maintenir le blocage et les raisons expliquant cette décision à la fin de chaque période de 30 jours suivante.

DIRECTIVES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

Tous les achats autres que ceux concernant des CPG doivent être réglés par chèque à l'ordre de « IPC Gestion du patrimoine en fiducie ». IPCGP a pour pratique de conserver les intérêts gagnés sur les paiements des clients détenus en fiducie. Les achats de CPG doivent être réglés par chèque à l'ordre de l'institution financière émettrice.

Vous ne devez jamais émettre de chèque à l'ordre de votre conseiller dans le cadre de vos affaires gérées par l'entremise d'IPCGP. Veuillez communiquer avec notre siège social au 1 866 664-2530 si l'on vous demande d'émettre un chèque à l'ordre de votre conseiller ou de toute autre personne, société ou entité autre qu'IPC Gestion du patrimoine en fiducie ou une institution financière reconnue.

Remarque : IPCGP n'accepte jamais d'argent comptant dans le cadre d'une transaction.

COMPTES CONJOINTS

Dans le cas des comptes conjoints traités par l'entremise de la plateforme de prête-nom IPC, les directives concernant les comptes conjoints en propriété commune doivent être autorisées par toutes les parties, tandis que pour les comptes établis comme des *comptes conjoints avec gain de survie*, l'autorisation des opérations et des demandes de renseignements peut être donnée par un seul des deux titulaires du compte. Dans le cas des fonds communs de placement détenus au nom du client, le traitement du compte dépend des directives que vous avez fournies à la société de fonds communs de placement concernée, pourvu que cette dernière ait accepté ces directives.

RENSEIGNEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), un indice de référence est un indice boursier ou sectoriel en fonction duquel le rendement d'un fonds commun de placement peut être mesuré. Par exemple, lorsqu'un fonds investit principalement dans des actions canadiennes, l'indice de référence pourrait être l'indice composé S&P/TSX, qui est le principal indicateur des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. En comparant un fonds à un indice de référence pertinent, vous pouvez constater le rendement des titres détenus par le fonds par rapport au rendement général du marché ou du secteur d'activité. IPCGP n'offre pas le service de comparaison avec l'indice de référence.

VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Notre engagement envers vous

IPCGP et ses sociétés affiliées apprécient la confiance que vous leur témoignez et nous nous engageons à protéger la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels que nous recueillons, utilisons, conservons et communiquons à votre sujet dans le cadre des activités en lien avec les produits et services de qualité supérieure que nous vous offrons. Nous recueillons, utilisons et communiquons des renseignements personnels pour pouvoir vous offrir les produits et services qui vous permettront d'atteindre tous vos objectifs financiers. Vous connaître nous aide à comprendre vos besoins en matière de gestion de patrimoine, à communiquer efficacement avec vous et à vous offrir les produits et services adéquats.

Politique de confidentialité d'IPC

Pour obtenir la version complète de notre politique de confidentialité, comprenant des définitions et détails importants concernant l'usage que nous faisons de vos renseignements personnels, veuillez consulter notre site Web au www.ipcc.ca/privacy ou communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée chez IPC pour obtenir un exemplaire par la poste.

À moins d'un avis contraire de votre part, vous consentez à ce qu'IPCGP utilise vos renseignements personnels aux fins établies dans notre politique de confidentialité (disponible sur notre site Web ou par la poste, sur demande) pour administrer et servir votre compte de placement au sein de notre société.

Pour joindre le responsable de la protection de la vie privée chez IPC :

Responsable de la vie privée d'IPC
5015, Spectrum Way, bureau 300
Mississauga (Ontario) L4W 0E4
Tél. : 1 877 212-9799
Téléc. : 1 844 378-6298
Courriel : privacy@ipcc.ca

RÈGLEMENT DES PLAINTES

IPCGP a établi des politiques et procédures visant à traiter toute plainte écrite ou verbale, de façon rapide et équitable. Ceci est un résumé de ces politiques et procédures. Nous remettons un exemplaire de notre politique en matière de règlement des plaintes à tous nos nouveaux clients au moment de l'ouverture d'un compte, dans le présent document, et à tous les clients qui ont formulé une plainte. Cette politique est également disponible sur notre site Web, www.ipcc.ca. Lors de l'ouverture de votre compte, nous vous remettons également un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI.

En vertu de la politique de règlement des plaintes d'IPCGP, toutes les plaintes doivent être formulées par écrit. Dans certains cas, il se peut qu'IPCGP traite une plainte formulée verbalement par un client de la même façon qu'une plainte formulée par écrit. Toutefois, à moins qu'il soit pratiquement impossible de le faire ou qu'il existe des motifs valables l'empêchant, les clients sont généralement avisés qu'ils doivent soumettre une plainte par écrit avant que nous puissions entamer le processus de règlement. Pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons discuter qu'avec le client ou toute autre personne possédant une procuration écrite du client lui conférant le droit de discuter avec nous en son nom.

IPCGP a nommé son chef de la conformité comme responsable des plaintes.

Contacter le service de la conformité

Votre plainte écrite et tous les documents qui la justifient doivent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

IPC Gestion du patrimoine
Service de la conformité – Règlement des plaintes
5015, Spectrum Way, bureau 300
Mississauga (Ontario) L4W 0E4

Par courriel à : complaintresolution@ipcc.ca

Nous nous efforçons d'accuser réception des plaintes dans un délai de cinq jours ouvrables. L'accusé de réception est accompagné du nom et des coordonnées de la personne responsable du traitement de votre plainte, ainsi que du dépliant intitulé *Dépôt d'une plainte de l'OCRI* (le dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI).

Évaluation de la plainte

L'équipe de règlement des plaintes mènera une enquête et effectuera une analyse du problème à l'origine de la plainte. À cette fin, nous recueillerons des informations, y compris une réponse écrite de votre conseiller concernant le motif de la plainte, des exemplaires des formulaires dûment remplis et de tout autre document disponible (p. ex. : notes, courriels). Notre équipe de règlement des plaintes examinera tous les documents, de même que les commentaires du client et du conseiller afin d'évaluer le bien-fondé de la plainte. Une analyse plus approfondie pourra s'avérer nécessaire selon la nature de la plainte.

Conclusion

Lorsque l'enquête sera terminée, nous préparerons un bilan écrit de l'analyse et nous vous le transmettrons dans un délai de 90 jours civils suivant la réception de votre plainte. Advenant le cas où nous aurions besoin d'un délai supplémentaire, nous vous aviserez par écrit, en précisant les motifs du report de notre réponse et en indiquant, à notre connaissance, le délai prévu pour terminer notre travail.

Veuillez nous aviser par écrit si vous n'êtes pas satisfait de notre processus de règlement des plaintes ou de son résultat. Indiquez les points qui, selon vous, demeurent litigieux. Nous accuserons réception de votre demande de révision et communiquerons de nouveau avec vous dans la mesure nécessaire à la résolution de la plainte ou au traitement de nouveaux éléments ou renseignements que vous fournissez. Vous pouvez aussi consulter le dépliant sur le traitement des plaintes de l'OCRI qui sera joint à la réponse. Ce document vous informe quant aux différentes avenues qui s'offrent à vous, y compris leurs prescriptions, si vous décidez de poursuivre vos démarches.

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Puisque vous êtes un client d'IPCGP, vos comptes sont protégés par le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »), sous réserve de certains paramètres et de certaines limites. La brochure du FCPI jointe au présent livret décrit la nature et les limites de la couverture dont vous bénéficiez.

ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS

Les lois sur les valeurs mobilières exigent de nos conseillers qu'ils vous informent de toutes les ententes d'indication de clients en vertu desquelles ils versent ou reçoivent des commissions d'indication ou d'autres avantages. Afin de fournir des produits et services qui répondent aux besoins des clients en matière de planification financière, IPCGP a conclu des ententes d'indication pour certains produits et services, notamment des comptes gérés, des services bancaires et des produits hypothécaires.

Les commissions d'indication versées à un courtier ou un conseiller en vertu d'une entente d'indication de clients varient selon le type de produit ou service acheté par le client. La commission d'indication peut varier en tout temps selon les produits et services offerts par IPCGP. En général, la commission d'indication équivaut à un pourcentage du solde au compte, à un pourcentage des revenus générés ou à un montant déterminé.

IPCGP est inscrit à titre de courtier en épargne collective en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Une entente d'indication de clients écrite doit être conclue avant le versement ou la réception d'une commission d'indication de clients, ou de tout

autre avantage, comme exigée par les lois sur les valeurs mobilières. Les conseillers sont autorisés à recevoir une rémunération pour l'indication de clients.

Une déclaration écrite indiquant le mode de calcul des commissions d'indication, ou de tout autre avantage, et tout conflit d'intérêts éventuel vous sera fournie avant l'ouverture d'un compte ou la prestation d'un service par la personne ou la société qui reçoit tout type de rémunération liée à l'indication de clients.

RÉMUNÉRATION D'IPCGP

IPCGP est rémunérée pour la vente de produits et services de fonds communs de placement et de CPG de différentes façons décrites ci-dessous. Toute rémunération d'un conseiller découlant de ses activités liées aux valeurs mobilières doit être payée à l'ordre d'IPCGP qui, à son tour, verse au conseiller la rémunération à laquelle il a droit pour les services qu'il vous offre. Le taux de rémunération de votre conseiller varie selon le type de produit et d'autres facteurs qui s'appliquent à votre conseiller.

Fonds communs de placement (*fonds communs de placement avec frais d'acquisition*)

Pour ces types de fonds, IPCGP reçoit une rémunération du gestionnaire de fonds commun de placement versée sous une des formes suivantes :

- Une commission de vente payable au moment de la vente initiale des valeurs mobilières
- Une commission de suivi annuelle payable chaque mois et établie en fonction de la valeur mensuelle moyenne de certains actifs des clients servis qui sont investis dans des fonds communs de placement

Les taux de commissions payés sont indiqués dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds du fonds commun de placement concerné.

Fonds communs de placement sans frais d'acquisition

Si les valeurs mobilières du fonds commun de placement sont vendues dans le cadre d'une option sans aucun frais d'acquisition, IPCGP reçoit une compensation du gestionnaire de fonds commun de placement sous forme d'une :

- commission annuelle de suivi payable mensuellement établie en fonction de la valeur de certains des actifs des clients servis qui sont investis dans des fonds communs de placement achetés dans le cadre de l'option sans frais d'acquisition.

Certificats de placement garantis (CPG)

Votre conseiller peut recevoir une commission de vente établie selon un pourcentage de la valeur de la transaction.

Honoraires de consultation

Si vous avez un compte à honoraires, vous payez à IPCGP des frais proportionnels fixes sur la valeur de certains des actifs dans votre compte pour les services liés à la gestion ou à l'administration de votre compte. Ces frais sont négociés avec votre conseiller et constituent l'alternative aux commissions mentionnées ci-dessus. Ceux-ci permettent de faire l'acquisition de fonds commun de placement ayant un ratio des frais de gestion plus faible.

ACTIVITÉS EXTERNES

Votre conseiller peut exercer un autre emploi lucratif ou d'autres activités hors de la sphère de notre entreprise si cet emploi ou ces activités sont autorisés par IPCGP et si votre conseiller a reçu notre autorisation avant de s'engager dans cet autre emploi ou ces autres activités externes. Si nous déterminons que ces activités peuvent présenter un conflit d'intérêts qui peut être résolu par une divulgation adéquate de l'information, votre conseiller devra vous fournir cette information avant d'exercer l'activité en question. Si un délai considérable s'est écoulé, si le document n'a pas été reçu ou si celui-ci a été modifié, il vous sera fourni lors de votre prochaine rencontre.

Il est important que vous sachiez que votre conseiller peut fournir des produits ou services hors de la sphère de ses activités professionnelles touchant les valeurs mobilières et qui ne font pas partie des activités d'IPCGP. Il peut notamment vendre des produits d'assurance, des fonds distincts, des services de comptabilité, de planification financière ou de préparation de déclarations fiscales. Dans certaines situations, ces activités extérieures peuvent être liées à une entente d'indication. Ces produits et services ne sont pas considérés comme étant en lien avec les valeurs mobilières et demeurent l'entièr responsabilité du conseiller. Dans le cas de produits d'assurance, y compris les produits d'assurance vie et les fonds distincts, votre conseiller peut vous les offrir à titre d'agent d'assurance autorisé par l'entremise d'une agence liée ou non à IPCGP.

IPCGP ne fait aucune déclaration, n'offre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui a trait aux activités professionnelles externes ou rémunératrices exercées par votre conseiller. Dans le cadre de la prestation de ces services supplémentaires, votre conseiller peut devoir vous fournir des renseignements ou le nom de la société ou de l'organisme qui distribue les produits ou services, de même que de l'information concernant la relation entre votre conseiller et la société ou l'organisme.

PERSONNES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que chaque entreprise identifie et surveille les comptes des personnes, étrangères et nationales, politiquement vulnérables (PPV) et des dirigeants d'organisations internationales (DOI).

Un étranger politiquement vulnérable (EPV) est défini comme une personne (indépendamment de la citoyenneté, du statut de résidence ou du lieu de naissance) qui occupe ou a occupé l'un des postes ci-dessous au sein d'un État étranger ou pour celui-ci :

- Un chef d'État ou un chef de gouvernement
- Un membre du conseil exécutif de gouvernement ou un membre d'une assemblée législative
- Un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent
- Un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur
- Un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur
- Un dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État
- Un chef d'un organisme gouvernemental
- Un juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'un autre tribunal de dernier ressort
- Un chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative

Une personne nationale politiquement vulnérable (NPV) est définie comme une personne qui occupe – ou a occupé au cours des cinq dernières années – l'un des postes ci-dessous au sein de l'administration fédérale ou provinciale ou pour celle-ci :

- Un gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef du gouvernement
- Un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative
- Un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent
- Un ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur
- Un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur
- Un dirigeant d'une société appartenant entièrement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province
- Un chef d'un organisme gouvernemental
- Un juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada
- Un chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'assemblée législative
- Un maire, un préfet ou tout autre dirigeant principal similaire d'un gouvernement municipal ou local (chef d'une ville, d'un village ou d'une municipalité rurale ou métropolitaine, peu importe la taille de sa population)

Une organisation internationale se définit comme une organisation créée par les gouvernements de divers États. Le dirigeant de l'organisation internationale (« DOI ») est la personne principale qui dirige cette organisation (p. ex., président ou chef de la direction) et est une personne qui est :

- Soit le dirigeant d'une organisation internationale créée par le gouvernement des États
- Soit le dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale
- Le dirigeant d'une organisation sportive internationale

Une personne, étrangère ou nationale, politiquement vulnérable ou un dirigeant d'organisation internationale comprendra également les membres suivants de la famille immédiate des personnes décrites ci-dessus :

- Conjoint(e) (y compris un(e) conjoint(e) de l'union civile, un(e) conjoint(e) de fait un(e) ex-conjoint(e))
- Enfants (y compris les enfants naturels et adoptés)
- Parents (y compris les parents biologiques et adoptifs)
- Beaux-parents (y compris ceux du conjoint ou de la conjointe de l'union civile ou du conjoint ou de la conjointe de fait)
- Frères et sœurs (y compris les frères et sœurs naturels et adoptés)

Un proche associé d'une PPV ou d'un DOI est défini comme une personne qui est étroitement liée à une PPV ou à un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Un rapport étroit comprend une personne correspondant à ce qui suit :

- Partenaire d'affaires d'une PPV ou d'un DOI, ou personne détenant ou contrôlant une entreprise conjointement avec une PPV ou un DOI
- Personne ayant une relation personnelle avec une PPV ou un DOI
- Personne effectuant des opérations financières avec une PPV ou un DOI
- Membre important du même parti politique ou du même syndicat qu'une PPV ou qu'un DOI
- Personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPV ou qu'un DOI
- Personne participant à des œuvres de bienfaisance en relation étroite avec une PPV ou un DOI

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, IPC Gestion du patrimoine, ses employés et ses conseillers doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer les conflits d'intérêts sérieux existants et raisonnablement prévisibles entre la société, ses employés ou ses conseillers et ses clients, ainsi que pour régler ces conflits dans l'intérêt des clients. Il faut éviter tout conflit d'intérêts sérieux si celui-ci n'est pas, ou ne peut être, réglé dans votre intérêt.

Nous avons adopté des processus, des politiques et des procédures internes pour nous aider à repérer, régler et diminuer les conflits d'intérêts qui ont lieu lorsque nous vous servons. Votre conseiller doit vous faire part de tout conflit d'intérêts dès qu'il en apprend l'existence. Certains conflits d'intérêts ne surviennent que dans des situations particulières, tandis que d'autres sont permanents. Voici un résumé des conflits d'intérêts sérieux qui peuvent survenir, ainsi qu'une brève description de la manière dont nous les réglons dans votre intérêt :

Conflits d'intérêts survenant dans des circonstances particulières	
Situation	Règlement des conflits d'intérêts
1. Dans certains cas, il se peut que nous effectuions avec vous, ou pour vous, des opérations sur valeurs mobilières pour lesquelles l'émetteur de ces valeurs mobilières ou l'autre partie de cette transaction sont affiliés à IPCGP ou à votre conseiller, ou possèdent une relation d'affaires avec eux.	Nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières de vous révéler certains éléments pertinents concernant ces types de transactions, y compris les transactions entre les « émetteurs liés et associés » et les « sociétés inscrites liées ». Si vous désirez obtenir la liste actuelle de ces émetteurs et de ces sociétés inscrites, veuillez consulter les informations supplémentaires ci-dessous.
2. Les conseillers peuvent être impliqués dans d'autres activités qui peuvent causer un conflit potentiel si elles vont à l'encontre des activités de la société, limiter le temps qu'un conseiller peut passer avec ses clients, causer de la confusion auprès des clients ou qui ne respectent pas les valeurs de la société.	Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à tout individu d'agir à titre de directeur d'une autre société enregistrée qui n'est pas affiliée à la nôtre. Les conseillers n'ont pas le droit de prendre part à des activités qui interfèrent ou qui entrent en conflit avec leurs fonctions. Nous disposons d'une politique et d'une procédure sur les activités opérationnelles externes, qui obligent nos conseillers à déclarer leurs activités externes. Nous effectuons également une certification annuelle, une évaluation et une approbation, ainsi qu'un rapport sur ces activités. Veuillez consulter la section « Activités professionnelles externes » ci-dessous pour plus de renseignements.
3. Les conseillers et les clients peuvent souhaiter effectuer des opérations financières personnelles, telles que des emprunts, des prêts ou réaliser des investissements entre eux.	Nos politiques interdisent aux conseillers d'emprunter et de prêter de l'argent aux clients, ou d'investir avec eux.
4. Les clients peuvent souhaiter qu'un conseiller agisse à titre d'exécuteur, fiduciaire ou mandataire pour un client,	Nos politiques interdisent aux conseillers d'avoir ces responsabilités envers un client, sauf dans le cas où il s'agit d'un proche parent.

ce qui donnerait au conseiller le contrôle ou l'autorité absolus sur les affaires financières dudit client.	
Conflits d'intérêts généraux	
Situation	Règlement des conflits d'intérêts
1. Nous sommes rémunérés en vendant nos produits et nos services à nos clients.	Nous vous informerons, clairement et à l'avance, de nos frais, de nos commissions et d'autres compensations afin que vous sachiez ce pour quoi vous paierez. Selon le produit ou le type de compte que vous choisissez, nous offrirons différents prix.
2. Les conseillers peuvent recevoir des commissions ou une rémunération plus élevées pour certains produits, services ou stratégies, ainsi que pour certains types de comptes. Les conseillers peuvent également obtenir une rémunération supplémentaire, comme des primes, des avantages non monétaires et des commissions d'indication de client sur la vente de produits et de services approuvés. Différentes rémunérations peuvent faire en sorte que certaines recommandations ne sont pas faites aux clients dans leur propre intérêt.	Nous exigeons que les produits, les services et les comptes que les conseillers recommandent vous conviennent et tiennent compte de votre situation personnelle et de vos objectifs d'investissement. Nous effectuons des évaluations de la convenance pour nous assurer que ces recommandations respectent nos politiques et répondent à vos intérêts. La rémunération versée vous est communiquée au préalable.
3. Nous pouvons recevoir des commissions pour indication de client ou les payer à une tierce partie, y compris une société affiliée, pour l'indication d'un client utilisant divers produits et services.	La société doit accepter toutes les modalités de paiement d'une indication de client. La société exige que les commissions soient raisonnables, et que l'entente soit révélée au client avant d'effectuer le processus d'indication de client. Veuillez consulter la section « Ententes d'indication de clients » ci-dessous pour plus de renseignements.
4. Nous pouvons recevoir une rémunération de la part des émetteurs de valeurs mobilières et d'autres tierces parties, comme des frais administratifs sur les fonds d'investissement, pour vous vendre leurs produits.	Nous vous divulguons les situations et le type de rémunération d'une tierce partie que nous pourrions recevoir. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent des émetteurs qu'ils fournissent ces renseignements dans les documents d'information. Nous exigeons également que les produits recommandés par les conseillers vous conviennent, et nous mènerons des évaluations de la convenance pour nous assurer que ces recommandations respectent nos politiques et correspondent à vos intérêts.
5. Il est possible que les conseillers recommandent des solutions et des fonds d'investissement gérés par nos sociétés affiliées. IPCGP est un distributeur des Fonds communs de	Les conseillers ont l'obligation de vous recommander uniquement des produits et des solutions d'investissement appropriés, en prenant en compte votre situation personnelle et vos objectifs d'investissement.

<p>placement de la Canada Vie, des Portefeuilles Counsel, et des Pools Value Partners. Ces fonds sont gérés par une filiale d'IPCGP.</p> <p>Certains des autres produits offerts par IPCGP sont gérés par des entreprises reliées ou associées à IPCGP. Cette relation est le résultat de participations communes.</p> <p>De plus, comme il est indiqué ci-dessous, certains des fonds communs de placement offerts par IPCGP peuvent être gérés par des entités du Franklin Group, ou ces entités peuvent agir à titre de conseiller ou de sous-conseiller à l'égard de ces fonds, et Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») peut tirer un avantage économique dans la mesure où les entités du Franklin Group fournissent de tels services de gestion, de conseiller ou de sous-conseiller.</p> <p>En ce qui a trait aux produits susmentionnés, il existe un risque que les conseillers privilégient ces produits par rapport à d'autres produits que nous offrons gérés par des gestionnaires d'actifs de tierces parties.</p>	<p>Nous n'autorisons aucune forme d'avantages monétaires ou non monétaires aux conseillers qui pourraient être partiaux en recommandant nos fonds d'investissement exclusifs, ceux de nos autres sociétés affiliées ou les produits gérés par les entités de Franklin Group, ou pour lesquels ces entités agissent à titre de conseiller ou de sous-conseiller, plutôt que des produits semblables d'une tierce partie. Nous avons mis en place un contrôle rigoureux de la conformité et nos processus liés à la « connaissance du client » et à la « connaissance du produit » font en sorte que les produits que nous vous offrirons correspondent à vos intérêts.</p>
<p>6. Nous proposons des comptes à honoraires qui pourraient inclure des produits assortis de commissions intégrées, ce qui pourrait amener les clients à payer trop cher.</p>	<p>Dans nos comptes à honoraires, nous relevons les produits assortis de commissions intégrées et nous ne les incluons pas dans le calcul des frais des comptes à honoraires. Vous n'aurez donc pas à payer ces coûts deux fois. Nous surveillons ces comptes pour nous assurer que cette politique est respectée.</p>

En outre, il est important de savoir que Franklin Resources Inc. (« Franklin ») et certaines de ses filiales de gestion de placements (collectivement, les « entités de Franklin Group ») peuvent fournir des services de gestion, de conseiller ou de sous-conseiller pour les fonds de placement qu'un conseiller d'IPCGP peut vous recommander comme options de placement pour vos comptes détenus auprès d'IPCGP. Franklin et Lifeco, la société mère d'IPCGP, ont conclu des ententes qui comprennent des incitatifs afin que Lifeco appuie l'offre de produits et de services par les entités de Franklin Group sur les plateformes d'IPCGP et d'autres sociétés affiliées de Lifeco. Par conséquent, Lifeco en tirera un avantage économique dans la mesure où les entités de Franklin Group fourniront des services de gestion, de conseiller et de sous-conseiller pour des fonds ou des produits qui sont inclus dans les plateformes d'IPCGP ou d'autres sociétés affiliées de Lifeco.

INFORMATION CONCERNANT LES PARTICIPATIONS

IPCGP est une filiale indirecte à participation majoritaire de Power Corporation du Canada (« PCC »), une société ouverte dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto. Notre relation avec PCC et ses autres filiales de services financiers

(collectivement, le « groupe PCC ») peut entraîner des conflits d'intérêts lorsque nous vous offrons des produits et des services qui proviennent d'autres membres du groupe PCC ou sont fournis par eux.

PCC et ses nombreuses filiales de services financiers, y compris IPCGP, sont des entreprises commerciales qui cherchent à maximiser les bénéfices tout en offrant des services justes, honnêtes et appropriés à leurs clients. Cela signifie que nous pouvons vous encourager à faire davantage affaire avec nous et les autres membres du groupe PCC, et que nous pouvons faire appel à des sociétés affiliées pour nous fournir des produits et des services pour votre compte d'une manière que nous considérons comme étant dans votre intérêt. Nous ne nous livrerons à ces types d'opérations ou d'arrangements que lorsque nous sommes autorisés à le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et lorsque nous croyons qu'ils sont dans votre intérêt.

Bien qu'IPCGP soit détenu en copropriété avec les autres membres du groupe de sociétés de PCC et qu'il puisse parfois avoir des administrateurs et des dirigeants en commun avec ces autres entreprises, IPCGP est une personne morale distincte. Les relations qu'un administrateur ou qu'un dirigeant d'IPCGP pourrait avoir avec une autre entité du groupe PCC ne soulèvent pas de conflits d'intérêts importants, car aucune de ces personnes n'est en mesure d'inciter personnellement les clients d'IPCGP à investir dans l'un des produits de placement du groupe PCC, ni n'est rémunérée par l'une des entités du groupe PCC au moyen d'une commission ou autre qui pourrait entraîner la prise de décisions ou l'exercice d'une influence allant à l'encontre des intérêts de nos clients.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles applicables concernant toute entente commerciale pouvant exister entre IPCGP et les autres entités du groupe PCC, les administrateurs, les dirigeants et les employés de chacune des entreprises sont soumis au code de conduite régissant leurs actes en plus d'être tenus de respecter nos politiques et procédures internes en matière de conformité. IPCGP exerce généralement ses activités indépendamment des autres entités du groupe PCC. Cependant, à l'occasion, il peut y avoir des ententes de coopération entre IPCGP et les autres entreprises, comme des ententes relatives à la présentation de clients, à la distribution de produits, aux relations de conseil ou au soutien administratif.

Les conflits décrits dans cette section peuvent donner l'impression qu'IPCGP favorisera les intérêts commerciaux des différents membres du groupe PCC plutôt que les vôtres. Ces conflits et la manière dont IPCGP les gère pour s'assurer d'agir dans votre intérêt sont décrits ci-dessus.

Plus précisément, il est important que vous sachiez que IPCVM et IPCGP sont des filiales en propriété exclusive d'Investment Planning Counsel Inc. Investment Planning Counsel Inc. est une filiale en propriété exclusive de Lifeco, une société ouverte. Lifeco est membre du groupe PCC.

DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Dans certaines circonstances, il se peut qu'IPCGP effectue avec vous, ou pour vous, des opérations sur valeurs mobilières où l'émetteur de ces valeurs mobilières, ou l'autre partie de cette transaction, est affilié à IPCGP ou possède une relation d'affaires avec elle.

Étant donné que ces opérations peuvent créer un conflit entre IPCGP et vous, nous sommes tenus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de vous divulguer certaines questions pertinentes en lien avec les opérations se trouvant dans les sections « Sociétés inscrites reliées » et « Émetteurs reliés et associés ».

Émetteur relié

Un émetteur relié est une personne ou une société reliée d'une façon ou d'une autre à IPCGP, notamment :

- La personne ou société qui émet les titres est un porteur de titres influent d'IPCGP
- IPCGP est un porteur de titres influent de la personne ou de la société qui émet les titres
- IPCGP et la personne ou société qui émet les titres sont toutes deux des émetteurs reliés d'un même tiers ou d'une même société

Émetteur associé

Un émetteur ou un porteur vendeur qui effectue un placement est dit associé lorsque cet émetteur ou porteur de valeurs vendeur, ou un de ses émetteurs reliés, a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui pourrait amener un éventuel souscripteur de titres à avoir des doutes raisonnables sur l'indépendance d'IPCGP par rapport à l'émetteur en vue du placement :

- IPCGP
- Un émetteur relié d'IPCGP
- Un dirigeant, un administrateur ou un associé d'IPCGP
- Un dirigeant, un administrateur ou un associé d'un émetteur lié d'IPCGP

Une liste des émetteurs reliés et des émetteurs associés à IPCGP vous est fournie plus loin dans le présent document, accompagnée d'un énoncé sommaire des relations qui existent entre IPCGP et ces derniers.

Divulgation obligatoire

Lorsqu'il agit pour vous à titre de courtier ou vous conseille à l'égard de titres émis par IPCGP ou par un émetteur relié, ou dans le cadre d'un placement par un émetteur associé, IPCGP doit divulguer la nature et l'étendue de sa relation avec l'émetteur des titres ou divulguer le fait qu'IPCGP est l'émetteur. Lorsqu'il sait ou devrait savoir qu'en raison du fait qu'il agit pour vous à titre de courtier ou de conseiller, ou qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire en votre nom, des titres seront achetés ou vendus à IPCGP, à un émetteur relié ou, dans le cas d'un placement initial, à un émetteur associé, IPCGP doit vous le divulguer.

La liste ci-dessous établit le moment et la manière de laquelle ces divulgations doivent être faites :

- lorsqu'IPCGP achète ou vend des titres pour votre compte, la divulgation requise doit figurer dans la confirmation de transaction et le relevé de compte trimestriel qui vous sont envoyés.
- lorsqu'IPCGP vous conseille en vue de l'achat ou de la vente de titres, la divulgation doit être faite avant que soient donnés les conseils, soit par la communication de cette divulgation ou par tout autre moyen.

IPCGP peut, à l'occasion, être réputée reliée ou associée à un ou plusieurs émetteurs à des fins de divulgation et d'autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières. IPCGP peut avoir agi, et est prête à continuer à agir, dans la mesure où la loi le permet, à titre de conseiller, de courtier ou de preneur ferme à l'égard des titres desdits émetteurs reliés ou associés et à fournir la gamme complète des services généralement offerts par IPCGP relativement aux titres d'autres émetteurs. IPCGP offrira ces services dans le cadre normal de ses affaires conformément à ses pratiques et procédures courantes et selon les principes de divulgation et autres exigences réglementaires en vigueur.

DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

La liste suivante, à jour en date du 28 janvier 2025, énumère les émetteurs qui sont des émetteurs reliés ou des émetteurs associés à IPCGP du fait de la propriété, directe ou indirecte, de leur capital-actions détenu par les sociétés affiliées et les filiales de PCC.

- Corporation Financière Power
- Empower Finance 2020, LP
- Empower Personal Wealth, LLC
- Fiducie de capital Canada-Vie
- Fonds communs de placement d'IG Gestion du patrimoine
- Fonds communs de placement de la Canada Vie
- Fonds communs de placement Mackenzie
- Fonds d'infrastructures privées Mackenzie Northleaf
- Fonds de crédit privé Mackenzie Northleaf
- Fonds mondial de capital-investissement Mackenzie Northleaf
- Fonds mondial de l'environnement Mackenzie Greenchip
- Fonds négociés en bourse Mackenzie
- Fonds privé de stratégie des risques à parité IG PanAgora
- Fonds privés Northleaf Capital Partners
- Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP
- Great-West Lifeco Finance 2018 LP
- Great-West Lifeco Inc.
- Great-West Lifeco U.S. Finance 2020, LP
- Groupe Bruxelles Lambert
- Harbour Panagora Dynamic Large Cap Core ETF
- Howson Tattersall Pool Funds
- Imerys S.A.
- Investors Syndicate Limited
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
- La Compagnie Lion Électrique
- Mackenzie Emerging Markets Long/Short Opportunities Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Emerging Markets Small Cap Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie Emerging Markets Small Cap Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Global Environmental Equity Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie Global Environmental Equity Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie Global Large Cap Quality Growth Pooled Fund
- Mackenzie Greenchip Global Equity Pool
- Mackenzie International Quantitative Large Cap Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie International Quantitative Large Cap Master Fund (Cayman) LP
- Mackenzie International Quantitative Small Cap Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie International Quantitative Small Cap Master (Cayman) LP
- Mackenzie US Quantitative Amplified Core Fund (Cayman) Ltd.
- Mackenzie US Quantitative Amplified Core Master Fund (Cayman) LP
- Mandat alternatif multistratégie IPC
- Power Corporation du Canada
- Putnam ETF TR PanAgora ESG Emerging Markets Equity ETF
- Putnam ETF TR PanAgora ESG International Equity ETF
- Société en commandite principale Mackenzie
- Société financière IGM Inc

DIVULGATION DES SOCIÉTÉS INSCRITES RELIÉES

De plus, IPCGP tient à aviser ses clients lorsqu'un de ses actionnaires principaux, administrateurs, associés ou dirigeants est également un actionnaire principal, un administrateur, un associé ou un dirigeant d'une autre société inscrite auprès d'une autre société de valeurs mobilières (une « société inscrite reliée ») ou d'une autre entité qui, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exemption d'inscription, doit être inscrite à titre de société de valeurs mobilières et fournir des précisions sur les politiques et procédures en place pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts entraînés par ces relations.

En date du 28 janvier 2025, chacune des sociétés inscrites reliées ci-dessous peut également être une filiale directe ou indirecte de PCC.

Sociétés inscrites reliées (au Canada)

- Corporation Financière Mackenzie
- Gestion de placements Canada Vie Itée
- Grayhawk Investment Strategies Inc.
- Investors Group Financial Services Inc.
- IPC Gestion du patrimoine
- IPC Valeurs mobilières
- LP Financial Planning Services Ltd.
- Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd.
- PanAgora Asset Management, Inc.
- Power Pacific Investment Management Inc.
- Services d'investissement Quadrus Itée
- Société de gestion d'investissement I.G. Itée
- Valeurs mobilières Canada Vie Itée
- Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
- Value Partners Investments Inc.
- Wealthsimple Inc.
- Wealthsimple Investments Inc.

Les sociétés inscrites reliées peuvent comprendre d'autres courtiers et conseillers qui peuvent devenir des filiales de PCC. Une société reliée peut, à l'occasion, compter des dirigeants ou des administrateurs qui sont également dirigeants ou administrateurs d'une autre société inscrite reliée.

PCC et les sociétés inscrites reliées sont des personnes morales distinctes qui exercent leurs activités de façon indépendante. Toutefois, une société inscrite reliée peut conclure, avec une autre société inscrite reliée, une entente visant la prestation de services de soutien, la distribution de produits et services et l'indication de clientèle.

Les risques de conflit d'intérêts découlant des relations susmentionnées sont minimisés de différentes façons. Des règlements, des politiques et des procédures établies par les organismes de réglementation sectoriels restreignent et encadrent les relations entre les courtiers, les conseillers et les sociétés inscrites reliées, tout en régissant les rapports qu'ils entretiennent entre eux et avec leurs clients. De plus, chaque société inscrite reliée dispose de sa propre politique en matière de conflit d'intérêts. Le respect des règles, politiques et procédures internes et externes fait l'objet d'une surveillance à tous les niveaux de la société, sous la supervision du chef de la conformité d'IPCGP.

En plus de ce qui précède, les administrateurs et employés de chacune des sociétés inscrites reliées sont assujettis aux codes d'éthique régissant leurs agissements et aux politiques et pratiques de conformité internes.

EMPRUNTER POUR INVESTIR – INFORMATION SUR L'EFFET DE LEVIER

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- Vous êtes à l'aise avec le risque
- Vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter en emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer
- Vous investissez pour le long terme

- Vous avez un revenu stable

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- Votre tolérance au risque est faible
- Vous investissez pour le court terme
- Vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance
- Vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt; si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient profitables ou non, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisé de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

POLITIQUES IMPORTANTES

- Nous sommes autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la rubrique « Produits et services » du présent livret et nous ne pouvons être tenus responsables d'aucune autre affaire que vous pourriez traiter avec votre conseiller.
- Votre conseiller peut être autorisé à vendre d'autres produits ou avoir un autre volet d'activités professionnelles.
- Votre conseiller a le devoir de vous dire quelle entité il représente relativement à chaque produit offert; il est donc possible que vous traitiez avec plus d'une société, selon le produit ou le service offert.
- Votre conseiller est inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les valeurs mobilières pour la vente de fonds communs de placement. Votre conseiller peut également être inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les assurances pour la vente de produits d'assurance. IPCGP ne peut être tenue responsable des produits et services offerts au nom de sociétés autres qu'IPCGP.
- Nous interdisons à nos conseillers d'emprunter de l'argent aux clients ou de leur en prêter.

Si vous avez des questions concernant la façon dont ces politiques s'appliquent à votre cas, veuillez communiquer avec nous.

RESPONSABILITÉS DU CLIENT

À titre de client d'IPCGP, vous devez :

- Fournir à votre conseiller une description complète et fidèle de votre situation financière, de vos objectifs et votre horizon de placement et de votre tolérance au risque.
- Informer rapidement votre conseiller de tout changement important concernant les renseignements fournis, votre situation personnelle ou votre situation financière, afin de lui permettre d'évaluer s'il est nécessaire de modifier votre stratégie de placement. Par « changement important », on entend tout changement aux renseignements fournis qui pourrait raisonnablement modifier le type de placement qui vous convient, notamment un changement au niveau de vos revenus, de vos objectifs de placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement ou de votre valeur nette. Il pourrait également s'agir d'un changement de votre situation d'emploi, de votre état civil ou de vos projets de retraite.
- Examiner attentivement tous les documents concernant votre compte, les publications de marketing et les autres documents fournis par votre conseiller.
- Vous assurer de bien comprendre tous les frais et les coûts.
- Vous assurer de bien comprendre les risques et les rendements potentiels liés à vos placements.
- Communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1 866 669-5031 ou par courriel à ContactCentreIPCGP@ipcc.ca si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires que votre conseiller n'est pas en mesure de vous fournir.

ENTENTE VISANT LE COMPTE

En contrepartie de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes à mon nom par IPCGP, je reconnais et j'accepte ce qui suit :

1. Je suis responsable du paiement de tous les frais et de toutes les commissions perçus par IPCGP en lien avec le fonctionnement de mon compte, comme il est indiqué dans le barème des frais d'IPCGP, ou appliqués d'une autre façon à mon compte; ces frais peuvent être modifiés de temps à autre. IPCGP peut, à sa discréTION, vendre des titres détenus dans mon compte ou y effectuer des prélèvements afin de régler toute somme que je dois à IPCGP. Je reconnais et j'accepte qu'IPCGP ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage que je pourrais subir par suite d'une telle vente de titre ou un tel prélèvement dans mon compte.
2. Je m'engage à régler auprès d'IPCGP toutes les opérations effectuées, selon les délais établis. Je conviens que si je ne fournis pas à IPCGP les fonds nécessaires pour couvrir les achats effectués à ma demande ou si tout chèque que j'ai fourni est retourné en raison d'une provision insuffisante, IPCGP peut, à sa discréTION, vendre les titres achetés en mon nom. Si IPCGP vend lesdits titres à profit, il pourra conserver la différence. Si IPCGP vend les titres à perte, je devrai régler la différence, en plus de tous frais supplémentaires ou intérêts, auprès d'IPCGP.
3. IPCGP a le droit, à sa discréTION, de ne pas donner suite à n'importe laquelle de mes directives pour des raisons juridiques, de conformité ou de toute autre nature. IPCGP peut également refuser de donner suite à une directive si le pouvoir de l'expéditeur de ladite directive ne peut être confirmé. Cela comprend les communications par courrier électronique, par téléphone, par télécopieur et par la poste. Le cas échéant, IPCGP vous avisera dans un délai d'un (1) jour ouvrable et vous demandera, subsidiairement, de lui transmettre vos directives par écrit.
4. IPCGP n'est pas responsable des retards d'exécution des directives de placement attribuables à un problème de transmission des directives, une panne de système de communication ou toute autre cause qu'il ne pouvait raisonnablement contrôler ou prévoir.
5. Je suis responsable de vérifier mes relevés de compte, mes avis d'exécution et autres communications qui me sont transmis et je dois signaler toute erreur par écrit à IPCGP dans un délai de trente (30) jours suivant la date

d'émission du relevé de compte, de l'avis d'exécution ou de la communication en question. Je conviens qu'en l'absence d'un tel signalement de ma part auprès d'IPCGP, les renseignements relatifs à mon compte seront considérés comme étant exacts.

6. Je m'engage à aviser rapidement IPCGP par écrit de toute modification aux renseignements relatifs à mon compte, tels un changement d'adresse, un changement d'état civil ou d'autres renseignements personnels.
7. IPCGP, ses employés ou ses agents peuvent communiquer avec moi à mon domicile, à mon lieu de travail ou à tout autre endroit, par téléphone ou autre mode de communication, en tout temps durant les heures d'ouverture pour discuter de questions touchant mon compte ou des opérations effectuées ou envisagées. Toute communication ou tout avis que me transmet IPCGP par télécopieur ou par la poste à l'adresse ou au numéro le plus récent apparaissant à mon dossier sera considéré comme m'ayant été livré le jour suivant la date de la transmission par télécopieur ou de la mise à la poste, en excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés.
8. IPCGP peut, à l'occasion, modifier les conditions de l'Entente visant le compte, y compris l'introduction de nouveaux frais ou de frais révisés, pourvu qu'il m'avise par écrit de ces changements au moins 60 jours à l'avance ou moyennant un préavis plus long lorsque la loi l'exige.
9. Le fait qu'IPCGP n'exerce pas un de ses droits en vertu de la présente entente à une ou plusieurs occasions ne signifie pas pour autant qu'il renonce à l'exercice de ces droits.
10. Toutes les opérations dans mon compte sont assujetties aux règles qui régissent le secteur des valeurs mobilières, y compris celles émises par les organismes d'autoréglementation compétents.
11. Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte conjoint auprès d'IPCGP, les conditions susmentionnées s'appliqueront conjointement et individuellement à mon codemandeur (mes codemandeurs) et moi-même.

À moins d'avis contraire, les termes débutant par une lettre majuscule qui sont utilisés dans la présente Entente visant le compte ont le même sens que celui défini sur le *Formulaire de demande d'ouverture de compte*.

ENTENTE CONCERNANT LES COURRIELS, TÉLÉCOPIES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS

Conséquemment à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à votre nom par IPCGP, vous autorisez explicitement IPCGP et ses agents autorisés, employés ou associés à agir comme suit :

- Accepter et donner suite aux directives reçues de votre part par courrier électronique ou par télécopieur, conformément aux conditions établies ci-dessous.
- Vous répondre par télécopieur ou par courrier électronique dans le cadre de la gestion de votre compte détenu auprès d'IPCGP et afin de vous présenter les nouveaux produits ou services auxquels vous pourriez avoir droit.
- Livrer des documents par mode électronique aux adresses de courriel que vous avez fournies à IPCGP dans les documents d'ouverture de compte ou la mise à jour de votre profil client, y compris, mais sans s'y limiter, les aperçus du fonds.

L'entente sera exécutée selon les conditions suivantes dans la MESURE DU POSSIBLE :

1. (A) La présente entente permettra aux clients d'IPCGP qui ont également signé un formulaire d'autorisation limitée afin de transmettre des directives à l'intérieur d'un message transmis par courrier électronique à leur conseiller;
(B) Dans le cas des clients qui n'ont pas signé de formulaire d'autorisation limitée, la présente entente permettra aux clients d'IPCGP de télécopier ou de numériser et de transmettre par courrier électronique un formulaire d'ordre à IPCGP ou un de ses représentants aux fins de traitement.
2. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à IPCGP ou à votre conseiller. Un préavis de 30 jours est requis.

Divulgation du risque

Vous comprenez que les transmissions par télécopieur et par courrier électronique ne sont pas des moyens de communication sécurisés et qu'IPCGP n'utilise aucun protocole de chiffrement ni aucune signature électronique pour les courriels entrants et sortants. Si vous ne retirez pas votre consentement, vous assumez l'entièvre responsabilité des risques de telles communications. Ces risques comprennent notamment les situations suivantes :

- Une personne autre que le destinataire pourrait recevoir, intercepter, lire, retransmettre ou modifier votre message.
- Des messages pourraient être perdus, livrés en retard ou ne pas être livrés au destinataire.
- Quelqu'un pourrait transmettre des messages non autorisés en votre nom ou sous votre identité.
- Des virus informatiques pourraient être transmis et causer des dommages à vos ordinateurs, logiciels ou données. Par conséquent, IPCGP recommande à tous ses clients d'utiliser un logiciel antivirus à jour.

Veuillez noter que votre conseiller ne vous demandera jamais d'effectuer un transfert de fonds électronique à titre de règlement.

CONTACTEZ-NOUS

Veuillez communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1 866 669-5031 ou par courriel à ContactCentreIPCIC@ipcc.ca si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires que votre conseiller n'est pas en mesure de vous fournir.



Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs

Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. **Un compte admissible** doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

Votre partenaire en matière de protection des investisseurs



IMPORTANT

Le présent document est une copie du dépliant officiel du FCPI qui a été obtenu sur le site Internet du FCPI. Le dépliant officiel du FCPI peut être obtenu auprès d'un courtier membre du FCPI. C'est une façon de s'assurer que vous traitez avec un courtier membre du FCPI.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



IPC gestion du patrimoine
est une participante du
Fonds des courtiers en
épargne collective du FCPI



Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.



OCRI·CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :

Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.

Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



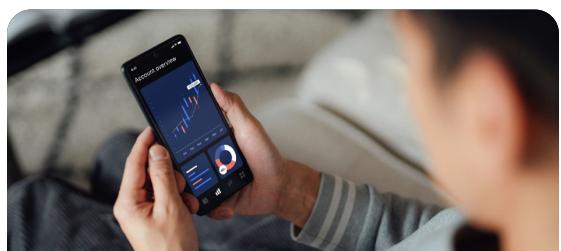
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.





Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrons alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca



OCRI·CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte





À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vouz pouvez communiquer avec nous :

- 1** en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2** par courriel, à info@ciro.ca
- 3** par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4** par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5** par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Obtenir un dédommagement : vos options



L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participant au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

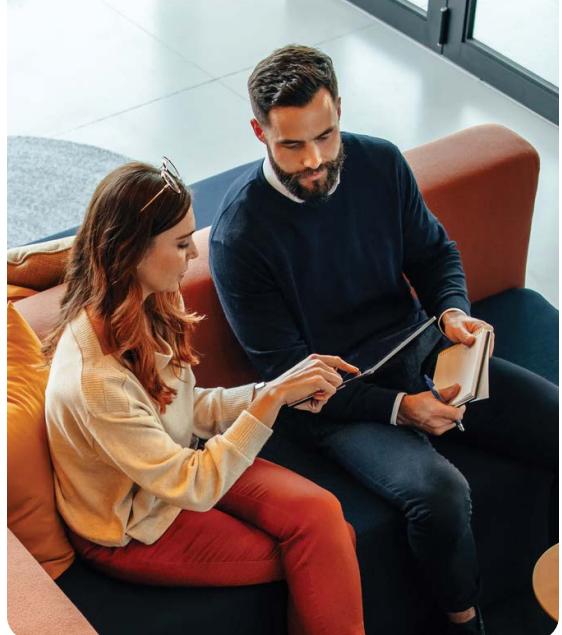
Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de **l'Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1 877 525-0337

lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca